

## **CDN N°015-2018**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Interdiction d'exercer
<b>Date</b>	22/07/2021	<b>Durée</b>	6 mois avec sursis
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	015-2018		

### MOTS-CLES

---

**Avantages financiers illicites - Fraude et abus de cotation  
Contrat**

**Moralité et probité**

### ABSTRACT

---

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'un blâme pour méconnaissance des articles R. 4321-77, R. 4321-54 et R. 4321-144 du code de la santé publique.

Saisie en appel par le conseil départemental de l'ordre plaignant, la chambre disciplinaire nationale retient, qu'en effectuant des facturations non conformes, quand bien même celles-ci n'auraient, comme il le soutient, procédé d'aucune intention frauduleuse, le masseur-kinésithérapeute a méconnu les articles R. 4321-77 et R. 4321-54 du code de la santé publique.

En outre, en facturant avec sa propre carte de professionnel de santé des actes réalisés par son salarié, alors même que ladite carte, qui atteste de la réalité des soins et de l'identité du praticien qui les a prodigués, a un caractère strictement personnel, le masseur-kinésithérapeute a méconnu l'article R. 4321-77 du code de la santé publique.

En revanche, la chambre disciplinaire nationale rappelle que, si tout masseur-kinésithérapeute est tenu à une obligation de cotisation ordinale annuelle prévue à l'article L. 4321-16 du code de la santé publique, le défaut de versement de cotisations, même pendant une période prolongée, n'est pas en lui-même de nature à justifier une sanction disciplinaire. Il en va, toutefois, différemment lorsque le masseur-kinésithérapeute qui ne s'acquitte pas de ses cotisations adopte en outre, envers les instances ordinales, un comportement fautif par lui-même en raison de sa désinvolture ou de son agressivité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le mis en cause expliquant son retard de paiement par des graves difficultés personnelles. Aucune faute déontologique ne peut donc être retenue sur ce point.

De plus, la chambre disciplinaire nationale retient un manquement à l'article R. 4321-144 du code de la santé publique, le mis en cause n'ayant pas informé le conseil départemental de l'ordre de l'ouverture de son cabinet libéral, non plus que de l'ouverture d'un cabinet secondaire. Il a, en outre, changé d'adresse professionnelle à 2 reprises, une première fois en informant tardivement

le conseil départemental de l'ordre de cette circonstance, la seconde fois sans l'en informer du tout.

Le grief de méconnaissance de l'article R. 4321-144 du code la santé publique est écarté, au motif que le mis en cause a communiqué les projets de contrats de ses salariés au conseil départemental de l'ordre et a apporté les corrections demandées à l'exception d'une, que son expert-comptable, qui rédige les projets de contrats, a estimé non nécessaire.

Le grief tenant au non retrait des lettres recommandées et à des non-présentations à des rendez-vous fixés par le conseil départemental de l'ordre est également écarté au motif que, quand bien même cette attitude est regrettable, elle n'a pas été systématique.

Enfin, le grief tenant à l'atteinte à l'image de la profession est écarté dès lors que les faits retenus ne sont connus que du conseil départemental de l'ordre et de la Caisse primaire d'assurance-maladie.

Eu égard aux fautes retenues, ainsi qu'aux circonstances particulières de l'espèce, il est infligé au masseur-kinésithérapeute la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'un mois avec sursis.

**Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-144 et R. 4321-79.**

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie

**Date** 13/07/2018

**Dispositif** Blâme

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des plaignant(s)** Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure

### EN APPEL

**Qualité du/des requérant(s)**

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure

**Qualité du/des  
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des  
défendeur(s)**

Masseur-  
kinésithérapeute